

ARRETE DU MAIRE n°22-128

Portant autorisation temporaire de débit de boissons
« CARTE BLANCHE A FALAISE » - Association LE LABO DES ARTS

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados ;
VU la demande formulée par **Mme Sophie DISTEFANO** agissant en qualité de Président de l'Association LE LABO DES ARTS ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, les Associations peuvent, pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, ouvrir un débit de boisson temporaire, avec l'autorisation du Maire ;
CONSIDERANT que l'Association LE LABO DES ARTS sollicite une autorisation de débit de boisson temporaire à l'occasion de l'évènement « Carte blanche à Falaise », qui se déroule du 4 juin 2022 au 18 septembre 2022, au Château de la Fresnaye à Falaise (14700) ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 –

L'Association **LE LABO DES ARTS** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **du 4 juin 2022 au 18 septembre 2022, au Château de la Fresnaye à Falaise (14700)**, à l'occasion de l'évènement « Carte blanche à Falaise » qui s'y déroulera sur cette période.

ARTICLE 2 –

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018.

ARTICLE 3 -

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique**, c'est-à-dire des boissons sans alcool, ou des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).

ARTICLE 4-

Le Directeur Général des Services et la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux.

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.